Contribution de l’Association Brouël

À la suite du rendez-vous du 5 novembre 2026

À l’attention de Madame Christine Bosse

Madame,

À la suite de nos échanges du 5 novembre dernier dont nous vous remercions, nous souhaitons vous présenter ci-dessous une reformulation des principales observations et propositions de notre association, dans le but de contribuer à l'amélioration du document SCoT-AEC.

1. Une meilleure accessibilité du document pour les citoyens

Après vous avoir présenté le préambule relatif à notre association, nous souhaitons exprimer notre étonnement face à la grande complexité du dossier, qui compte près de 1 100 pages et demeure, en l'état, largement inaccessible au citoyen non spécialiste.

La multiplication des références et l'empilement des textes réglementaires ne permettent plus une lecture sereine et une compréhension globale d'un document devenu particulièrement tentaculaire.

Nous nous trouvons ainsi face à une forme « d’étrange démarche démocratique » : pour accéder à une information compréhensible, il faut désormais soit disposer d'un outil d'intelligence artificielle, soit posséder, comme vous, une expertise approfondie du document.

Cette difficulté de lecture explique également votre étonnement face à certaines de nos questions, puisque, selon vous, les sujets soulevés sont déjà traités dans le document au travers des études et rapports réalisés par des organismes compétents.

Première contribution de notre association :

Nous proposons que le SCoT-AEC fasse l'objet d'une véritable démarche de pédagogie et d'explication auprès des citoyens, organisée par grandes thématiques et notamment sous la forme de réunions publiques ou de webinaires.

L'objectif est de permettre à chacun de comprendre les orientations retenues, leurs conséquences concrètes et les choix qui engageront l'avenir de notre territoire.

2. Clarifier la hiérarchie des normes et les responsabilités en matière d'urbanisme

Notre seconde observation porte sur le manque de lisibilité du document concernant la hiérarchie des normes et, plus généralement, l'identification de l'échelon auquel revient la responsabilité des décisions engageant l'avenir du territoire.

Nous souhaitons plus particulièrement attirer votre attention sur les règles d'urbanisme qui s'appliqueront à l'Île-aux-Moines au cours des six prochaines années.

Sans préjuger des observations que la commission urbanisme de la mairie de l'Île-aux-Moines ne manquera pas de formuler, notre association souhaite soulever deux questions importantes :

- La reconnaissance de secteurs en tant que « villages », évoquée à la page 101 du document ;
- Le nombre de logements dont la construction est envisagée ou recommandée sur la durée d'application du SCoT.

Concernant la reconnaissance de villages :

Lors de notre entretien, vous nous avez indiqué qu'aucune démarche de reconnaissance de village ne concernait Brouël et ses environs, et que le SCoT constituait, en la matière, le document juridique de référence.

Nous souhaitons toutefois mettre cette affirmation en perspective avec le document intitulé *« L'Appel de l'île de Batz »*, publié le 10 février 2026 par l'Association des Îles du Ponant, dont l'Île-aux-Moines est membre, et que nous vous avons remis lors de notre rencontre.

Son article 23 évoque notamment une adaptation des règles d'urbanisme, avec la possibilité de construire des résidences principales dans les espaces proches du rivage...

Ce document nous a par ailleurs été présenté le jour même par notre maire comme constituant l'une des bases de la future « loi Îles », avec l'accord de l'ensemble des élus membres de l'association des Iles du Ponant .

Cette perspective soulève donc une interrogation légitime : comment garantir que les orientations actuellement inscrites dans le SCoT resteront cohérentes avec les évolutions législatives susceptibles d'intervenir au cours de sa période d'application ?

Deuxième contribution de notre association :

Nous demandons que le document précise explicitement que les secteurs qui ne sont pas identifiés comme villages potentiels dans le SCoT ne pourront pas faire l'objet, pendant sa période d'application, de dérogations ou de reconnaissances nouvelles permettant de

contourner les orientations retenues, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires applicables.

Concernant le nombre de logements à construire :

À ce jour, nous ne connaissons toujours pas précisément l'étude qui a permis de déterminer les volumes de logements mis en avant dans le document.

Troisième contribution de notre association :

Nous demandons que soient clairement identifiés et présentés :

- L'étude de référence ayant servi à déterminer les objectifs de construction de logements nouveaux ;
- Les hypothèses et critères retenus pour établir ces projections ;
- Les observations et remarques formulées par les conseils municipaux des communes concernées, dans le cadre de leur suivi et de leur connaissance des enjeux d'urbanisation de leur territoire.

Il nous semble essentiel que les objectifs chiffrés puissent être compris, justifiés et confrontés aux réalités locales.

3. Transfert de la compétence PLU aux intercommunalités : une évolution législative à intégrer

Références législatives :

- Article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;
- Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

À notre connaissance, le document SCoT que nous avons consulté ne fait pas mention de cette disposition législative pourtant importante pour l'avenir de l'urbanisme local.

En effet, le transfert de la compétence relative au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes vers les intercommunalités est susceptible de s'appliquer au 1er juillet 2027, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

Les communes disposent toutefois d'une possibilité d'opposition à ce transfert, à condition qu'au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population de l'intercommunalité, s'y opposent officiellement dans les trois mois précédant la date prévue pour le transfert.

Cette évolution constitue un enjeu majeur pour les communes, puisqu'elle touche directement à leur capacité à maîtriser les choix d'aménagement et d'urbanisme de leur territoire.

Quatrième contribution de notre association :

Nous demandons que le document SCoT-AEC soit complété afin d'intégrer clairement cette disposition législative et d'attirer l'attention des élus et des acteurs locaux sur les enjeux de ce transfert de compétence.

Il nous paraît indispensable que les communes puissent anticiper cette échéance et mesurer les conséquences qu'elle pourrait avoir sur leur autonomie en matière de politique d'urbanisme.

Conclusion

Au travers de ces quatre contributions, notre association souhaite avant tout participer à une meilleure compréhension du SCoT-AEC et contribuer à ce que ses orientations soient pleinement comprises et partagées par les citoyens et les élus des communes concernées.

Un document qui engage l'avenir de nos territoires doit être à la fois juridiquement solide, lisible, transparent où les instances et modes de décisions soit clairement identifiés, les votes des acteurs publiés, et accessible à tous.

C'est à cette condition qu'il pourra véritablement constituer un outil de planification démocratique, respectueux des réalités et des spécificités de chacune de nos communes.

L'Association Brouël